



CHAPTER C-40

Custody and Detention of Young Persons Act

Assented to June 27, 1985

Chapter Outline

Definitions.	1
medical treatment — traitement médical	
Minister — Ministre	
offence — infraction	
place of open custody — endroit de garde en milieu ouvert	
place of secure custody — endroit de garde en milieu fermé	
place of temporary detention — endroit de détention temporaire	
program — programme	
provincial director — directeur provincial	
superintendent — directeur	
young person — adolescent	
youth custodial facility — établissement de détention pour adolescents	
Declaration of special needs and guarantees respecting young persons.	2
Designation of places of open custody, secure custody and temporary detention.	3
Administration of Act.	4
Written authorization to act as designate of Minister.	5
Power of Minister to act on behalf of young persons detained in custody.	6
Power of superintendent to appoint designates.	7
Designation of persons responsible for young persons committed to open custody.	8
Detention of young persons.	9
Responsibilities of young persons in custody.	10
Hospitalization in psychiatric facility or hospital facility of young persons in custody.	11
Consent by the Minister to treatment of person under the age of sixteen.	12
Declaration of emergency by superintendent.	13
Discharge of young persons from custody.	14
Regulations.	15

CHAPITRE C-40

Loi sur la garde et la détention des adolescents

Sanctionnée le 27 juin 1985

Sommaire

Définitions.	1
adolescent — young person	
directeur — superintendent	
directeur provincial — provincial director	
endroit de détention temporaire — place of temporary detention	
endroit de garde en milieu fermé — place of secure custody	
endroit de garde en milieu ouvert — place of open custody	
établissement de détention pour adolescents — youth custodial facility	
infraction — offence	
Ministre — Minister	
programme — program	
traitement médical — medical treatment	
Reconnaissance des droits et libertés ainsi que des besoins spéciaux des adolescents.	2
Désignation des endroits de garde en milieu ouvert ou fermé ou des endroits de détention temporaire.	3
Application de la loi.	4
Document autorisant une personne à agir à titre de délégué du Ministre.	5
Pouvoir du Ministre d'agir au nom des adolescents détenus.	6
Pouvoir du directeur de nommer ses représentants.	7
Pouvoir du Ministre de désigner des personnes chargées de la surveillance des adolescents.	8
Détention d'un adolescent.	9
Obligations de l'adolescent détenu.	10
Cas du transfert de l'adolescent détenu dans un établissement psychiatrique ou dans un établissement hospitalier.	11
Consentement au traitement médical d'une personne âgée de moins de seize ans par le Ministre.	12
Situation d'urgence déclarée par le directeur.	13
Cas de libération obligatoire d'un adolescent détenu.	14
Règlements.	15

Consequential amendments.	16, 17, 18	Modifications corrélatives.	16, 17, 18
Repeal.	19	Abrogation.	19
Commencement.	20	Entrée en vigueur.	20

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Definitions

1 In this Act

“medical treatment” includes

- (a) surgical and dental treatment,
- (b) any procedure undertaken for the purpose of diagnosis,
- (c) any procedure undertaken for the purpose of preventing any disease or ailment, and
- (d) any procedure that is ancillary to any treatment as it applies to that treatment; (*traitement médical*)

“Minister” means the Minister of Public Safety and includes a person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf; (*Ministre*)

“offence” means an offence created by an Act of the Legislature or Parliament or by any regulation or by-law made under such Act; (*infraction*)

“place of open custody” means a place or facility designated as a place of open custody under section 3 or a place or facility within a class of such places or facilities so designated and includes a place of open custody designated under the *Young Offenders Act* (Canada) by the Lieutenant-Governor in Council; (*endroit de garde en milieu ouvert*)

“place of secure custody” means a place or facility designated as a place of secure custody under section 3 or a place or facility within a class of such places or facilities so designated and includes

- (a) a place of secure custody designated under the *Young Offenders Act* (Canada) by the Lieutenant-Governor in Council, and
- (b) a youth custody facility designated under the *Youth Criminal Justice Act* (Canada) by the Lieutenant-Governor in Council; (*endroit de garde en milieu fermé*)

“place of temporary detention” means a place designated as a place of temporary detention under sec-

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

Définitions

1 Dans la présente loi

« adolescent » s’entend d’une personne qui, étant âgée d’au moins douze ans, n’a pas atteint l’âge de dix-huit ans ou qui, en l’absence de preuve contraire, semble être âgée d’au moins douze ans et de moins de dix-huit ans. Y est assimilée, pour les besoins du contexte, toute personne qui est soit accusée d’avoir commis une infraction durant son adolescence, soit déclarée coupable d’une infraction durant son adolescence; (*young person*)

« directeur » désigne la personne responsable d’un endroit de garde en milieu fermé et s’entend également de toute personne désignée pour le représenter; (*superintendent*)

« directeur provincial » désigne un directeur provincial tel que défini au paragraphe 2(1) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada); (*provincial director*)

« endroit de détention temporaire » désigne un endroit désigné à titre d’endroit de détention temporaire en vertu de l’article 3 ou un endroit qui en constitue une sous-catégorie désignée à ce titre. Sont compris parmi les endroits de détention temporaire, les lieux de détention provisoire désignés par le lieutenant-gouverneur en conseil en application de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada); (*place of temporary detention*)

« endroit de garde en milieu fermé » désigne un endroit ou un établissement désigné à titre d’endroit de garde en milieu fermé en vertu de l’article 3 ou un endroit ou établissement qui en constitue une sous-catégorie désignée à ce titre. Sont compris parmi les endroits de garde en milieu fermé :

- a) les endroits de garde en milieu fermé désignés par le lieutenant-gouverneur en conseil en application de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada),
- b) les lieux de garde désignés par le lieutenant-gouverneur en conseil en application de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada); (*place of secure custody*)

tion 3 or a place within a class of such places so designated and includes a place of temporary detention designated under the *Youth Criminal Justice Act* (Canada) by the Lieutenant-Governor in Council; (*endroit de détention temporaire*)

“program” means

- (a) a pre-trial detention and supervision program,
- (b) an open or secure custody program,
- (c) a program for the administration and supervision of sentences, and
- (d) any other related service or program; (*programme*)

“provincial director” means a provincial director as defined in subsection 2(1) of the *Youth Criminal Justice Act* (Canada); (*directeur provincial*)

“superintendent” means the person in charge of a place of secure custody and includes a person designated to act on his behalf; (*directeur*)

“young person” means a person who is or, in the absence of evidence to the contrary, appears to be twelve years of age or more, but less than eighteen years of age and, if the context requires, includes any person who is charged with having committed an offence while he or she was a young person or who is found guilty of an offence while he or she was a young person; (*adolescent*)

“youth custodial facility” includes a place of open custody, place of temporary detention and place of secure custody. (*établissement de détention pour adolescents*)

1988, c.11, s.17; 2000, c.26, s.89; 2004, c.11, s.1

« endroit de garde en milieu ouvert » désigne un endroit ou un établissement désigné à titre d’endroit de garde en milieu ouvert en vertu de l’article 3 ou un endroit ou établissement qui en constitue une sous-catégorie désignée à ce titre. Sont compris parmi les endroits de garde en milieu ouvert, les endroits de garde en milieu ouvert désignés par le lieutenant-gouverneur en conseil en application de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada); (*place of open custody*)

« établissement de détention pour adolescents » s’entend également d’un endroit de garde en milieu ouvert, un endroit de détention temporaire et un endroit de garde en milieu fermé; (*youth custodial facility*)

« infraction » désigne une infraction créée par une loi du Parlement ou de la Législature ou par tout règlement ou arrêté établi en vertu d’une telle loi; (*offence*)

« Ministre » désigne le ministre de la Sécurité publique et s’entend également d’une personne qu’il désigne pour le représenter; (*Minister*)

« programme » désigne

- a) la détention avant procès et un programme de surveillance,
- b) un programme de garde en milieu ouvert ou en milieu fermé,
- c) un programme pour l’administration et la surveillance des peines, et
- d) tout autre service et programme connexes; (*programme*)

« traitement médical » comprend

- a) tout traitement chirurgical ou dentaire,
- b) toute intervention pour fin de diagnostic,
- c) toute intervention destinée à prévenir une maladie ou une affection, et
- d) toute intervention complémentaire du traitement entrepris. (*medical treatment*)

1988, c.11, art.17; 2000, c.26, art.89; 2004, c.11, art.1

Declaration of special needs and guarantees respecting young persons

2 It is hereby recognized and declared that

(a) young persons who commit offences require supervision, discipline and control but, because of their state of dependency and level of development and maturity, they also have special needs and require guidance and assistance,

(b) young persons have rights and freedoms in their own right, including those stated in the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, and in particular a right to be heard in the course of, and to participate in, the processes that lead to decisions that affect them, and young persons should have special guarantees of their rights and freedoms, and

(c) within the limits of fair and proportionate accountability, the measures taken against young persons who commit offences should

(i) be meaningful for the individual young person given his or her needs and level of development and, where appropriate, involve the parents, the extended family, the community and social or other agencies in the young person's rehabilitation and reintegration, and

(ii) respect gender, ethnic, cultural and linguistic differences and respond to the needs of aboriginal young persons and of young persons with special requirements.

2004, c.11, s.2

Designation of places of open custody, secure custody and temporary detention

3(1) The Lieutenant-Governor in Council may designate places or facilities or classes of places or facilities as places of open custody.

3(2) The Lieutenant-Governor in Council may designate places or facilities or classes of places or facilities as places of secure custody.

3(3) The Lieutenant-Governor in Council may designate places or classes of places as places of temporary detention.

2004, c.11, s.3

Reconnaissance des droits et libertés ainsi que des besoins spéciaux des adolescents

2 La présente loi reconnaît et déclare que :

a) les adolescents qui commettent des infractions requièrent surveillance, discipline et encadrement; toutefois, en raison de leur état de dépendance, de leur degré de développement et de maturité, ils ont des besoins spéciaux qui exigent conseils et assistance;

b) les adolescents jouissent, à titre propre, de droits et libertés, y compris ceux qui sont énoncés dans la *Charte canadienne des droits et libertés*, et notamment le droit de se faire entendre au cours du processus conduisant à des décisions qui les touchent et de prendre part à ce processus, ces droits et libertés étant assortis de garanties spéciales;

c) les mesures prises à l'égard des adolescents, en plus de respecter le principe de la responsabilité juste et proportionnelle, doivent viser à :

(i) leur offrir des perspectives positives, compte tenu de leurs besoins et de leur niveau de développement, et, le cas échéant, faire participer leurs père et mère, leur famille étendue, les membres de leur collectivité et certains organismes sociaux ou autres à leur réadaptation et leur réinsertion sociale,

(ii) prendre en compte tant les différences ethniques, culturelles, linguistiques et entre les sexes que les besoins propres aux adolescents autochtones et à d'autres groupes particuliers d'adolescents.

2004, c.11, art.2

Désignation des endroits de garde en milieu ouvert ou fermé ou des endroits de détention temporaire

3(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut désigner des endroits ou des établissements ou des sous-catégories d'endroits ou d'établissements à titre d'endroits de garde en milieu ouvert.

3(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut désigner des endroits ou des établissements ou des sous-catégories d'endroits ou d'établissements à titre d'endroits de garde en milieu fermé.

3(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut désigner des endroits ou des sous-catégories d'endroits à titre d'endroits de détention temporaire.

2004, c.11, art.3

Administration of Act

4 The Minister shall administer this Act and the regulations and may designate persons to act on his behalf.

Written authorization to act as designate of Minister

5(1) A document in writing purporting to be signed by the Minister authorizing a person to act as his designate for the purposes of this Act or the regulations, or to do anything else under this Act or the regulations, shall, without proof of the signature or appointment of the Minister, be accepted by all courts in the Province as conclusive proof of the authority stated therein.

5(2) The person in possession of a written authorization referred to in subsection (1) shall, upon proof that his name is the same as the person named therein, be deemed to be the person named therein.

5(3) A written authorization issued by the Minister pursuant to subsection (1) shall be effective until revoked by the Minister.

Power of Minister to act on behalf of young persons detained in custody

6 The Minister may

- (a) provide services and programs, and
- (b) enter into contracts with persons for the provision of services and programs

for or on behalf of young persons detained in custody in a youth custodial facility.

Power of superintendent to appoint designates

7 A superintendent may designate persons to act on his behalf.

Designation of persons responsible for young persons committed to open custody

8 The Minister may designate persons to be responsible for the supervision of young persons committed to open custody.

Application de la loi

4 Le Ministre est chargé de l'application de la présente loi et peut désigner des personnes pour le représenter.

Document autorisant une personne à agir à titre de délégué du Ministre

5(1) Un document écrit présenté comme étant signé par le Ministre et autorisant une personne à agir en qualité de délégué du Ministre aux fins de la présente loi ou des règlements ou à faire quoi que ce soit en vertu de la présente loi ou des règlements, doit sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ni la nomination du Ministre, être accepté par toutes les cours de la province à titre de preuve concluante de l'autorité qui y est indiquée.

5(2) La personne ayant en sa possession une autorisation écrite mentionnée au paragraphe (1) est réputée, sur preuve que son nom est celui indiqué au document, être la personne dont le nom figure au document.

5(3) Une autorisation écrite délivrée par le Ministre conformément au paragraphe (1) doit être valide jusqu'à ce qu'elle soit révoquée par le Ministre.

Pouvoir du Ministre d'agir au nom des adolescents détenus

6 Le Ministre peut

- a) fournir des services et des programmes, et
- b) conclure des contrats avec des personnes afin d'offrir ces services et ces programmes

pour le compte ou au nom des adolescents détenus sous garde dans un établissement de détention pour adolescents.

Pouvoir du directeur de nommer ses représentants

7 Un directeur peut désigner des personnes pour le représenter.

Pouvoir du Ministre de désigner des personnes chargées de la surveillance des adolescents

8 Le Ministre peut désigner des personnes chargées de la surveillance des adolescents placés sous garde en milieu ouvert.

Detention of young persons

9 A young person shall not be detained in custody in a youth custodial facility unless the young person

(a) is being detained prior to the making of an order or the imposition of a sentence by a judge,

(b) is liable to imprisonment for default of payment of a fine,

(c) has been committed to custody or imprisonment by a sentence or order of a judge,

(c.1) has been remanded to custody by an order of the provincial director under section 45, 102 or 106 of the *Youth Criminal Justice Act* (Canada), or

(d) has been transferred from a place of open custody or a place of secure custody, as the case may be.

2004, c.11, s.4

Responsibilities of young persons in custody

10 Every young person who is detained in custody in a youth custodial facility

(a) is subject to the rules of conduct and discipline as set out in the regulations, and

(b) shall participate in the programs provided under this Act and the regulations.

Hospitalization in psychiatric facility or hospital facility of young persons in custody

11(1) Where a young person is moved to a psychiatric facility or hospital facility for examination or treatment the young person is not discharged from custody and during the time he is hospitalized he shall be deemed to be in the custody of the person in charge of the youth custodial facility in which he was detained prior to hospitalization.

11(2) The time spent by a young person in a hospital facility or psychiatric facility is reckoned the same as if he had spent that time in the youth custodial facility in which he was detained prior to hospitalization.

Détention d'un adolescent

9 Un adolescent ne doit pas être détenu sous garde dans un établissement de détention pour adolescents sauf s'il

a) est détenu avant qu'une ordonnance ne soit rendue ou qu'une peine ne soit prononcée par un juge;

b) est passible d'emprisonnement pour défaut de paiement d'une amende,

c) a été placé sous garde ou condamné à l'emprisonnement à la suite d'une peine prononcée ou d'une ordonnance rendue par un juge,

c.1) a été mis sous garde à la suite d'une ordonnance rendue par le directeur provincial en vertu de l'article 45, 102 ou 106 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada), ou

d) a été transféré d'un endroit de garde en milieu ouvert ou d'un endroit de garde en milieu fermé, selon le cas.

2004, c.11, art.4

Obligations de l'adolescent détenu

10 Tout adolescent qui est détenu sous garde dans un établissement de détention pour adolescents

a) est sujet aux règles de conduite et de discipline énoncées dans les règlements, et

b) doit participer aux programmes offerts en vertu de la présente loi et des règlements.

Cas du transfert de l'adolescent détenu dans un établissement psychiatrique ou dans un établissement hospitalier

11(1) Lorsqu'un adolescent est transféré dans un établissement psychiatrique ou dans un établissement hospitalier pour fins d'examen ou de traitement, l'adolescent n'est pas libéré et pendant la période où il est hospitalisé il est présumé être sous la garde de la personne en charge de l'établissement de détention pour adolescents où il était détenu avant son hospitalisation.

11(2) Le temps passé par un adolescent dans un établissement hospitalier ou un établissement psychiatrique est calculé au même titre que s'il avait passé ce temps à l'établissement de détention pour adolescents où il était détenu avant son hospitalisation.

11(3) Where the date for the discharge of a young person arises while that person is hospitalized he shall be discharged from custody on that date and the person in charge of the youth custodial facility in which he was detained prior to hospitalization shall take the necessary steps to remove that person from custody at that time.

11(4) Notwithstanding subsection (3), no young person who is hospitalized in a psychiatric facility shall be discharged from that psychiatric facility except in accordance with the provisions of the *Mental Health Act*.

1992, c.52, s.7

Consent by the Minister to treatment of person under the age of sixteen

12 Notwithstanding the *Medical Consent of Minors Act*, where

(a) a person under the age of sixteen years detained in custody in a youth custodial facility requires medical treatment, and

(b) the consent of the parent or guardian to medical treatment of that person is required by law and is refused or otherwise not obtainable,

the Minister may consent to the medical treatment for that person.

Declaration of emergency by superintendent

13 The superintendent may declare a situation to be an emergency situation in the case of the occurrence of fire, riot or disturbance, shortage of staff, contagious disease or a natural disaster.

Discharge of young persons from custody

14 The superintendent or a person designated under section 8, as the case may be, shall discharge a young person from custody

(a) when a judge orders the discharge,

(b) when the term of the order or the custodial portion of the sentence made by a judge has expired, or

11(3) Lorsque la date de libération d'un adolescent survient lorsque celui-ci est hospitalisé, il doit être libéré à cette date et la personne en charge de l'établissement de détention pour adolescents où il était détenu avant son hospitalisation doit prendre les mesures nécessaires afin de remettre en liberté cette personne à ce moment.

11(4) Nonobstant le paragraphe (3), nul adolescent hospitalisé dans un établissement psychiatrique doit être libéré de l'établissement psychiatrique autrement qu'en conformité avec les dispositions de la *Loi sur la santé mentale*.

1992, c.52, art.7

Consentement au traitement médical d'une personne âgée de moins de seize ans par le Ministre

12 Nonobstant la *Loi sur le consentement des mineurs aux traitements médicaux*,

a) lorsqu'une personne âgée de moins de seize ans est détenue sous garde dans un établissement de détention pour adolescents requiert un traitement médical, et

b) qu'il y a légalement lieu d'obtenir le consentement du père ou de la mère, ou du tuteur avant d'administrer un traitement médical, et que ce consentement est refusé ou ne peut être obtenu pour toute autre raison,

le Ministre peut donner son consentement au traitement médical pour cette personne.

Situation d'urgence déclarée par le directeur

13 Le directeur peut déclarer une situation comme étant une situation d'urgence lorsque survient un feu, une émeute, un soulèvement, une pénurie de personnel, une maladie contagieuse ou une catastrophe naturelle.

Cas de libération obligatoire d'un adolescent détenu

14 Le directeur ou la personne désignée en vertu de l'article 8, selon le cas, doit libérer un adolescent

a) lorsqu'un juge ordonne la libération,

b) lorsque la période prévue à l'ordonnance rendue par un juge ou la période de garde prévue à la peine prononcée par un juge est expirée, ou

(c) when the term of imprisonment for which the young person was liable for default of payment of a fine has expired.

2004, c.11, s.5

Regulations

15(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) respecting the operation, maintenance, management and inspection of youth custodial facilities;
- (b) respecting the conduct, training, discipline, control, search, security, grievances or privileges of young persons detained in custody in a youth custodial facility;
- (c) respecting the establishment and operation of programs;
- (d) respecting the procedure to be followed when an emergency situation is declared by the superintendent;
- (e) respecting procedures for the admission of young persons to and their discharge from a youth custodial facility;
- (f) respecting the maintenance of records pertaining to young persons detained in custody in a youth custodial facility;
- (g) respecting the retention and disposal of property of young persons detained in custody in a youth custodial facility;
- (h) providing for reintegration leave programs and establishing criteria therefor;
- (i) respecting the duties and powers of staff and volunteers in a youth custodial facility;
- (j) providing for the assessment of young persons detained in custody in a youth custodial facility; and
- (k) respecting forms to be used under this Act and the regulations.

c) lorsque la période d'emprisonnement dont un adolescent était passible pour défaut de paiement d'une amende est expirée.

2004, c.11, art.5

Règlements

15(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

- a) concernant le fonctionnement, le maintien, l'administration et l'inspection des établissements de détention pour adolescents;
- b) concernant la conduite, la formation, la discipline, le contrôle, la fouille, la sécurité, les griefs et les privilèges des adolescents détenus dans un établissement de détention pour adolescents;
- c) concernant l'instauration et le fonctionnement de programmes;
- d) concernant la procédure à être suivie lorsqu'une situation d'urgence est déclarée par le directeur;
- e) concernant les procédures d'admission et de libération des adolescents d'un établissement de détention pour adolescents;
- f) concernant la tenue des dossiers relatifs aux adolescents détenus sous garde dans un établissement de détention pour adolescents;
- g) concernant la conservation et la disposition des biens des adolescents détenus sous garde dans un établissement de détention pour adolescents;
- h) prévoyant des programmes de congé de réinsertion sociale et fixant des critères pour ces programmes;
- i) concernant les fonctions et pouvoirs des membres du personnel et des travailleurs bénévoles dans un établissement de détention pour adolescents;
- j) prévoyant l'évaluation des adolescents détenus sous garde dans un établissement de détention pour adolescents; et
- k) concernant les formules à être utilisées en vertu de la présente loi et des règlements.

15(2) A regulation made under subsection (1) may be made retroactive to April 1, 2003, or to any date after April 1, 2003.

2004, c.11, s.6

Consequential amendments

16 Repealed: 1988, c.13, s.9

1988, c.13, s.9

Consequential amendments

17 *Schedule B of the Judicature Act, chapter J-2 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “Training Schools Acts” where it appears therein and substituting therefor “Custody and Detention of Young Persons Act”.*

Consequential amendments

18 *Subparagraph 11(2)(a)(ix) of the Provincial Court Act, chapter P-21 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following substituted therefor:*

(ix) *Custody and Detention of Young Persons Act; and*

Repeal

19 *The Training School Act, chapter T-11 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.*

Commencement

20 *This Act or any provision thereof comes into force on a day to be fixed by proclamation.*

N.B. Section 16 of this Act was repealed by 1988, c.13, s.9, proclaimed in force November 8, 1990.

N.B. Sections 1-15 and 17-20 of this Act were proclaimed and came into force June 1, 1992.

N.B. This Act is consolidated to September 1, 2011.

15(2) Un règlement établi en vertu du paragraphe (1) peut être établi rétroactivement au 1^{er} avril 2003, ou à toute date ultérieure au 1^{er} avril 2003.

2004, c.11, art.6

Modifications corrélatives

16 Abrogé : 1988, c.13, art.9

1988, c.13, art.9

Modifications corrélatives

17 *L’Annexe B de la Loi sur l’organisation judiciaire, chapitre J-2 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression des mots « Loi sur le centre de formation » et leur remplacement par les mots « Loi sur la garde et la détention des adolescents ».*

Modifications corrélatives

18 *Le sous-alinéa 11(2)a)(ix) de la Loi sur la Cour provinciale, chapitre P-21 des Lois révisées de 1973, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

(ix) *Loi sur la garde et la détention des adolescents; et*

Abrogation

19 *La Loi sur le Centre de formation, chapitre T-11 des Lois révisées de 1973, est abrogée.*

Entrée en vigueur

20 *La présente loi ou l’une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation.*

N.B. L’article 16 de la présente loi a été abrogé par l’art.9, c.13, 1988, en vigueur le 8 novembre 1990.

N.B. Les articles 1-15 et 17-20 de la présente loi ont été proclamés et sont entrés en vigueur le 1^{er} juin 1992.

N.B. La présente loi est refondue au 1^{er} septembre 2011.